



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI METHA NACRE

20 ROUTE DEPARTEMENTALE 60
14112 Bieville-Beuville

Références : FG/2026-191
Code AIOT : 0003900841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement AGRI METHA NACRE implanté 20 ROUTE DEPARTEMENTALE 60 14112 Bieville-Beuville. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient à la suite de l'incident survenu dans la nuit du 8 au 9 janvier 2026 sur le digesteur G, endommagé lors de la tempête Gorretti et à l'origine d'un épisode odorant ayant généré de nombreux signalements dans les communes voisines. Elle avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation et de sécurité de l'installation après l'incident et d'examiner les mesures correctives engagées, notamment le remplacement programmé des membranes du digesteur G.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHA NACRE
- 20 ROUTE DEPARTEMENTALE 60 14112 Bieville-Beuville
- Code AIOT : 0003900841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI METHA NACRE exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2018, une unité de méthanisation. L'installation se compose d'un site principal, objet de la présente inspection, et de plusieurs installations déportées d'entreposage de digestats en vue de leur valorisation par épandage agricole. L'installation est classée sous les rubriques ICPE n° 2781-1 et 2781-2. Elle a été mise en service le 13 mars 2023 et a commencé à injecter du biogaz dans le réseau public de gaz naturel en avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.9.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident du 8-9 janvier 2026	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.2.4	Sans objet
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
3	Travaux sur digesteur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.9.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident du 8-9 janvier 2026 a été correctement détecté par les dispositifs de sécurité et l'exploitant a engagé des réparations provisoires avant de programmer le remplacement complet des membranes du digesteur G pour le 31 mars 2026. L'événement a toutefois généré un épisode odorant significatif, avec plus de cinquante signalements recensés par ATMO Normandie, dont le suivi confirme une diminution progressive des nuisances à mesure des réparations.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs l'absence de DRPCE et des insuffisances dans le zonage ATEX, nécessitant une mise en conformité. Les autres points de contrôle n'ont pas révélé d'anomalies majeures. L'exploitant a présenté les justificatifs relatifs au chantier de remplacement des membranes ainsi que les mesures prévues pour garantir la sécurité des

intervenants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 8-9 janvier 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : L'incident survenu dans la nuit du 8 au 9 janvier 2026, lors de la tempêteGoretti, a été détecté par l'exploitant lorsque les capteurs de niveau et de pression du gazomètre du digesteur G sont tombés à zéro, déclenchant l'astreinte et la mise en sécurité automatique des installations. L'exploitant a ensuite constaté, via les caméras de surveillance, un dégonflement anormal de la membrane supérieure du digesteur. Un agent s'est rendu sur site vers trois heures et a observé l'arrachement du tuyau d'évent en partie haute, des déchirures sur les membranes ainsi qu'un débâchage du boudin périphérique sur plusieurs mètres. Le digesteur a été isolé vers six heures. Dans les jours suivants, l'exploitant a engagé des réparations provisoires. Une intervention initialement prévue le 19 janvier a dû être reportée en raison des conditions météorologiques, et deux déchirures ont été découvertes sur la membrane inférieure lors de la reprise des opérations. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de ces éléments par courriel du 20 janvier. L'incident a généré un épisode odorant important, ayant donné lieu à plus de cinquante signalements dans les communes voisines entre le 12 janvier et le 16 février 2026, avec une diminution progressive des nuisances et signalements à mesure de l'avancement des réparations provisoires. Lors de la visite du 25 mars 2026, l'exploitant a indiqué que le remplacement complet des deux membranes du digesteur G était programmé pour le 31 mars 2026. Les justificatifs relatifs à l'intervention (commande des membranes, installation du chantier, planning des travaux...) ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'exploitant a précisé que le digesteur avait été vidé en partie en amont des travaux, que l'intervention serait réalisée par le constructeur du digesteur dans le cadre d'un plan de prévention (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télé-déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courriel du 12 janvier 2026, qu'un incident était survenu sur l'un des digesteurs à la suite de la tempête Gorette, indiquant un dégonflement de la membrane supérieure du gazomètre et une suspicion de fuite de gaz. À la suite de cette information, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de procéder à la télé-déclaration de l'incident via la téléprocédure dédiée, obligatoire depuis le 1er janvier 2026 pour toutes les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.

L'exploitant a réalisé cette télé-déclaration le 22 janvier 2026 (réf. : SP2-DIAIC-260122-4LneMf), en indiquant notamment que l'événement avait débuté le 8 janvier à 22h et s'était terminé le 22 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux sur digesteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.9.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux en zone à risque

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2026, l'exploitant a présenté les modalités de préparation du chantier de remplacement des membranes du digesteur G, dont l'intervention est programmée du 30 mars au 2 avril 2026. L'exploitant a indiqué que le digesteur avait été vidé en partie, le digestat étant transféré dans la cuve de stockage. Les travaux seront réalisés par le constructeur du digesteur.

L'exploitant a précisé que les opérations prévues ne comportaient pas de travaux par points chauds, les soudures nécessaires ayant été effectuées en atelier, et qu'en conséquence un permis feu n'était pas requis. L'intervention se déroulera dans une zone recensée comme pouvant présenter un risque d'explosion. L'exploitant a présenté en séance le plan de prévention, document qui fera office de permis d'intervention au sens de l'article 2.9.5.2 de l'arrêté

préfectoral du 11 décembre 2018 et qui sera co-signé par l'exploitant et l'entreprise intervenante. Ce document précise les mesures de prévention retenues, notamment l'utilisation d'un appareil respiratoire isolant (ARI), l'emploi de matériels adaptés aux zones ATEX, la mise hors tension des équipements le jour de l'intervention et les modalités d'accès au chantier. Au vu des éléments présentés, la prescription relative au permis d'intervention est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.9.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion, DRPCE

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. [...]

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique. [...]

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Le zonage ATEX transmis à l'inspection des installations classées identifie huit zones : l'épurateur, les digesteurs G et H, le stockage de digestat liquide, le puits à condensats, les deux unités de prémix et la torchère. Le plan se limite toutefois à une représentation schématique en deux dimensions, dépourvue d'échelle, et ne permet pas de visualiser les zones ATEX dans leur volumétrie réelle alors que certaines d'entre elles présentent une extension tridimensionnelle autour des équipements concernés. Par ailleurs, le document ne comporte pas la classification des zones (0, 1 ou 2 pour les gaz et vapeurs).

Le zonage ATEX fourni constitue ainsi une simple représentation graphique des zones, sans les éléments d'analyse, de justification et de maîtrise du risque qui relèvent du DRPCE. En l'état, les documents transmis ne permettent pas de démontrer que les zones ATEX sont correctement identifiées, localisées et maîtrisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) complet. Ce document devra intégrer un zonage ATEX mis à jour, comprenant notamment un plan des zones avec échelle, leur

classification et, lorsque nécessaire, une représentation tridimensionnelle. Il devra également présenter la justification des zones définies, l'analyse des sources d'inflammation, les mesures de prévention et de protection mises en place pour maîtriser le risque d'explosion ainsi que les modalités d'organisation retenues pour la gestion du risque ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois